



ARRETE N°2026/40

ARRETE ORDONNANT L'ORGANISATION D'UNE BATTUE ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

Le Maire de BENDEJUN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-4, L.427-5 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2026-062 du 18 mai 2026 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Considérant la recrudescence de la population de sangliers sur le territoire de la commune de Bendejun ;

Considérant les dommages importants causés par ces animaux aux cultures, aux propriétés publiques et privées ainsi que les intrusions répétées en zone urbanisée ;

Considérant les risques d'accidents de la circulation et les atteintes à la sécurité des personnes résultant de la présence de sangliers à proximité des habitations et sur les voies de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la prévention des dommages aux biens, aux cultures et aux personnes, de mettre en œuvre des opérations de destruction conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral susvisé ;

A R R E T E

Article 1 – Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de Bendejun ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire du 10 juillet 2026 au 10 juillet 2027, sur le territoire de la commune de Bendejun.

Article 2 – Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 3 – La mairie de Bendejun, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la brigade de gendarmerie de Contes, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes seront avisés avant chaque battue administrative par le lieutenant de louveterie du secteur.

Article 4 – Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

Article 5 – Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera au maire de Bendejun et au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 6 – Le présent arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le Maire de Bendejun, le commandant de la brigade de gendarmerie de contes, le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Bendejun le 10 juillet 2026

1^{er} adjoint,
Christian DRAGONI

